



Observations du CCEM sur le projet de plan « *Renforcer la prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés tout au long de leur parcours* » du Ministère de l'Intérieur

Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) a pris connaissance du projet de plan visant à « *renforcer la prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés tout au long de leur parcours* » élaboré par le Ministère de l'intérieur.

Ce projet de plan énonce les différentes formes de vulnérabilité mises en exergue par le gouvernement. A ce titre, le CCEM ne peut que se réjouir que les victimes de traite des êtres humains soient formellement reconnues comme un public vulnérable. C'est en tant qu'acteur spécialisé de ce phénomène que le CCEM entend développer quelques observations et ce sans revenir de manière exhaustive sur les différentes actions présentées.

- 1 A titre liminaire, le CCEM ne peut que regretter de n'avoir pas été consulté en tant qu'acteur spécialisé sur le phénomène de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Ainsi, le CCEM espère que ses observations feront l'objet d'une étude attentive.

Généralement, le CCEM rappelle que l'ensemble des formes d'exploitation de traite des êtres humains doit être pris en compte. Ainsi, les agents chargés de repérer les formes de vulnérabilité en lien avec la traite des êtres humains doivent recevoir une formation englobant la présentation des différentes formes d'exploitation et notamment l'exploitation par le travail. Il est, en effet, indispensable que les agents identifiant les personnes vulnérables puissent avoir les clefs de compréhension du phénomène de traite des êtres humains dans sa diversité infractionnelle (exploitation par le travail, exploitation sexuelle, mendicité forcée et criminalité forcée). Ceci est d'autant plus fondamental que les victimes de traite des êtres humains par le travail ne « s'auto-identifient » que très rarement en tant que victimes d'une infraction grave. Il est donc indispensable que les agents puissent, par le biais d'indices, être alertés d'une potentielle situation de traite.

En outre, le CCEM s'inquiète du focus fait, dans la partie du projet de plan consacrée aux droits des femmes victimes de traite des êtres humains, sur les risques d'instrumentalisation de la procédure d'asile. Ces cas minoritaires ne concernent que des pratiques des réseaux criminels. En effet, ce sont les réseaux qui instrumentalisent les procédures et absolument pas les victimes. Les demandeurs d'asile, victimes de réseaux, doivent être d'autant plus protégées et non stigmatisées. Mettre en avant une logique suspicieuse sur le récit des victimes de traite des êtres humains dans une partie consacrée à leurs droits est dangereux et ne peut être que préjudiciable pour l'accès aux droits de l'ensemble des victimes de traite des êtres humains.

Au-delà de ces remarques liminaires, les observations du CCEM se feront sur les deux niveaux retenus par le projet de plan : le repérage et la prise en charge.

Sur le repérage des vulnérabilités :

Au-delà de la connaissance des réalités diverses que recouvrent la traite des êtres humains et donc de la **formation**, le repérage des vulnérabilités suppose que les agents qui en ont la charge puissent avoir le temps de s'entretenir avec les demandeurs d'asile et les réfugiés et ce dans une langue que la personne étrangère comprend. Il semble donc indispensable d'augmenter les dotations de moyens et renforcer la formation des professionnels. Dans ces conditions, le CCEM se réjouit de constater que le projet de plan prévoit de renforcer la formation des professionnels. A ce titre, le CCEM souhaite que les associations de terrains spécialisées soient associées aux formations dispensées. En tout état de cause, le CCEM souhaite que le phénomène de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail fasse l'objet d'un module à part entière que ce soit pour les formations auprès des agents de premières lignes ou pour les formations prévues sur l'accès à la procédure d'asile des mineurs non accompagnés.

La phase de l'**entretien** par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est déterminante pour une prise en charge adéquate. Le CCEM encourage la possibilité pour des associations spécialisées ou acteurs de l'asile de pouvoir transmettre des informations définissant la vulnérabilité de la victime et de pouvoir accompagner physiquement les demandeurs d'asile et ce, dès le stade du guichet unique afin de contribuer au repérage précoce en préservant le principe de confidentialité régissant la demande d'asile. Cette alerte et cet accompagnement doivent être possible tout au long du parcours du demandeur d'asile et de la personne protégée. Il convient donc de mettre en place des protocoles d'alerte, clairs et accessibles, auprès de l'OFII et de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA).

2

En outre, les acteurs associatifs spécialisés doivent être consultés concernant la réflexion autour de l'**amélioration du questionnaire** de vulnérabilité prévu par l'arrêté du 23 octobre 2015. Ce questionnaire comporte uniquement des questions fermées et se concentre sur les vulnérabilités « extrinsèques » ce qui limite l'investigation sur la présence d'éléments « intrinsèques » de vulnérabilité. Il convient qu'une réflexion commune interacteurs s'engage pour la refonte de ce questionnaire tenant compte de la problématique de confidentialité de la demande d'asile.

Le CCEM constate avec intérêt que le plan prévoit l'amélioration de l'**information** des demandeurs d'asile sur les dispositifs spécifiques existants de prise en charge des vulnérabilités. Le CCEM partage le constat établi dans le projet de plan sur la nécessité d'augmenter la diffusion des outils et rappelle que cette information doit être compréhensible et accessible à tous et qu'ainsi il soit prévu sa traduction dans la langue parlée par le demandeur d'asile. Enfin, il est indispensable de communiquer ou de rendre accessible la liste des référents « vulnérabilités » de l'OFII aux associations spécialisées accompagnant les victimes de traite.

De plus, concernant l'identification des vulnérabilités, le CCEM est particulièrement inquiet de la proposition faite de « **labéliser** » **des associations** spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains et/ou les violences faites aux femmes à même de signaler les femmes en danger auprès de l'OFII. Cette proposition, dont les modalités ne sont pas clairement énoncées, est d'autant plus alarmante qu'elle se propose de viser les associations agréées, au niveau local, dans le cadre des parcours de sortie de prostitution, oubliant de fait que la traite des êtres humains revêt plusieurs formes. Cela ne saurait être satisfaisant puisque toutes les victimes ne sont pas repérées par ces associations, à savoir les personnes victimes des autres formes d'exploitation, exploitation par le travail, mendicité et criminalité forcée. En outre, prévoir une habilitation des associations

hors champ d'asile pour qu'elles puissent solliciter auprès de l'OFII une orientation vers un hébergement adapté pour les femmes demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violences et/ou de traite ne peut être une solution permettant une identification rapide des personnes vulnérables. Il est en effet possible de s'interroger sur les critères posés pour obtenir cette habilitation ainsi que sur l'autorité compétente pour « labéliser » les associations. En outre, cela amène la question des orientations par les associations non habilitées ou par les demandeurs d'asile eux-mêmes.

Ainsi, le CCEM considère que l'**orientation** à l'OFII des victimes de traite des êtres humains doit être **ouvert à l'ensemble des acteurs** pouvant recevoir ces personnes, sans habilitation préalable et sans limitation de spécialisation. Ceci est d'autant plus indispensable que le CCEM a pu constater des refus de prise en charge de la vulnérabilité d'une personne victime de traite des êtres humains au seul motif qu'elle n'était pas orientée par une association spécialisée sans autre analyse de sa situation. Cela ne saurait être satisfaisant si le but du projet de plan est d'élargir le repérage des vulnérabilités par l'OFII. Afin d'épauler cet organisme dans sa mission et sans besoin d'une « labélisation », il peut être, en parallèle, établi une **liste d'acteurs spécialisés** sur la traite des êtres humains sous toutes ses formes vers qui l'OFII pourrait **réorienter** les potentielles victimes de traite qui lui sont signalées. Ainsi elles pourraient bénéficier d'un accompagnement global et ce dans le respect du principe de confidentialité qui s'impose. Cette proposition permettrait de respecter au mieux les dispositions de l'article L.744-6 (§2) du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui donne explicitement compétence à l'OFII pour identifier les vulnérabilités.

Enfin, à la lecture du projet de plan, le CCEM s'étonne et s'inquiète de ce que **les hommes** **victimes de traite des êtres humains** ne soient pas nommément identifiés comme un public vulnérable et ce, en contrariété avec les catégories relevées par l'article L.744-6 du CESEDA. Ceci est d'autant plus inquiétant qu'un certain nombre des hommes victimes d'exploitation par le travail accompagnés par le CCEM ont été exploités au cours de leur demande d'asile et ce, du fait notamment de leur précarité sur le territoire national. En outre, avoir subi des faits de traite des êtres humains engendre nécessairement un traumatisme rendant la personne qui en a été victime vulnérable et demandant un accompagnant particulier et ce, sans considération lié au genre. Le CCEM alerte donc le gouvernement sur ce point et souhaite que le projet prévoie des mesures d'accompagnement des victimes de traite des êtres humains sans distinction fondée sur le genre.

Sur la prise en charge des personnes vulnérables :

Si le CCEM ne peut que se réjouir qu'une prise en charge des vulnérabilités intervienne dans le cadre de la demande d'asile ainsi qu'après l'obtention d'une protection internationale, il souhaite que **cet accompagnement soit personnalisé et coordonné**. En effet, il est indispensable que soit tenu compte des actions d'accompagnement déjà mises en place au moment de l'identification de la vulnérabilité par les acteurs institutionnels. En effet, le CCEM a été confronté à plusieurs orientations de personnes accompagnées par l'association, identifiées comme vulnérables, dans des structures non adaptées et rompant toutes les actions mises en œuvre en amont (médicales, psychologiques, juridiques, etc.). Ainsi il convient d'intégrer une vision globale de l'accompagnement, et de prévoir les moyens correspondants, permettant une prise en charge individualisée de la personne repérée comme vulnérable, sans quoi les réorientations peuvent être traumatiques et donc contreproductives.

De plus, il est indispensable de faire connaître les **dispositifs spécifiques** dédiés à l'accueil et l'accompagnement des femmes demandeuses d'asile ou réfugiées victimes de violences et/ou de traite des êtres humains. En outre, il doit être prévu un protocole clair et transparent pour solliciter l'accès à ces dispositifs. Des dispositifs similaires doivent être également créés pour les hommes demandeurs d'asile ou réfugiés victimes de traite des êtres humains. Le CCEM ne peut qu'alerter de sa difficulté à trouver une solution d'hébergement adapté aux hommes demandeurs d'asile et réfugiés les laissant dans une grande précarité, propice à leur exploitation.

Concernant les victimes de traite des êtres humains, le projet de plan revient spécifiquement sur les dispositions de l'article L.316-1 du CESEDA leur ouvrant **droit au séjour** lorsqu'elles ont déposé plainte ou témoigné dans le cadre d'une procédure judiciaire contre leur exploiteur. Si l'information des victimes sur leurs droits est indispensable, il convient également d'enjoindre aux préfetures de donner accès à cette possibilité lorsqu'une demande d'asile est en cours. A ce jour, le CCEM ne s'est vu opposer que des refus de la part de différentes préfetures lorsque des demandeurs d'asile ayant déposé plainte pour des faits de traite des humains ont sollicité en parallèle la délivrance d'un titre de séjour. En outre, le CCEM demande à ce que les associations spécialisées soient associées à la création des outils d'information à disposition des demandeurs d'asile et qu'à tous le moins l'ensemble des formes d'exploitation y soit présenté.

Le CCEM constate avec intérêt que le projet de plan met en exergue les vulnérabilités en lien avec la santé physique et mentale des demandeurs d'asile et des réfugiés. Cependant, le CCEM ne peut que condamner, une nouvelle fois, les dispositions excluant les demandeurs d'asile d'une **couverture médicale immédiate**, en conditionnant l'accès à la protection universelle maladie (PUMA) à une présence sur le territoire national de plus de 3 mois. Cette rupture dans l'accès aux soins est d'autant plus problématique lorsque les bénéficiaires sont identifiés comme vulnérables et ne peut être qu'en contradiction avec les actions soutenues par ce projet de plan.

De plus, concernant les soins, le CCEM souhaite que les personnes considérées comme vulnérables puissent avoir accès à un **bilan de santé immédiat et complet**, comprenant un volet **psychologique**. Il doit être rappelé que, pour être effectif, il est indispensable que la personne puisse s'exprimer dans sa langue. Ainsi **des moyens d'interprétariat** doivent être mis à disposition dans ce cadre. Il ne peut également qu'être constaté le peu de structures existantes pouvant accompagner sur le plan psychologique les victimes de traite des êtres humains. Pour autant, comme le rappelle le projet de plan à juste titre, les pathologies de santé mentales impactent la demande d'asile de la victime. Il est donc indispensable de prévoir la création de structures spécialisées, la formation des praticiens à ces violences et l'appui financier des structures existantes.

Le CCEM souhaite qu'une **vision transversale et collaborative** de l'ensemble des acteurs en lien avec un public vulnérable soit mise en œuvre. En effet, il rappelle que l'ensemble des vulnérabilités intrinsèques ou visibles sont autant de vulnérabilités ou de dépendances pouvant mener à l'exploitation. Ainsi, dans un souci de prévention et/ou d'identification, le CCEM souhaite que soit envisagé **des formations de l'ensemble des acteurs** agissant sur les violences fondées sur le genre, accompagnant les mineurs non accompagnés, les demandeurs d'asile et réfugiés LGBTI ou les personnes à mobilités réduites **à la réalité du phénomène de traite des êtres humains sous toutes ses formes**.

En dernier lieu, le projet de plan souhaite promouvoir le **pilotage national et local** des actions liés à la prise en compte des vulnérabilités. Si le CCEM ne peut que se réjouir de cette perspective, il demande à ce que les acteurs spécialisés de lutte contre la traite des êtres humains y soient

pleinement associés. En effet, il ne peut être que constater à la lecture du projet de plan que les professionnels accompagnant les victimes de traite des êtres humains sous toutes ses formes ne sont pas cités que ce soit pour l'organisation de rencontre territoriales dédiées aux vulnérabilités, les comités de pilotage régionaux et départementaux ou du comité national (Copil) du plan visant à renforcer la prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés, ce qui ne saurait être satisfaisant.

En conclusion, concernant la prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés, victime de traite des êtres humains, tout au long de leur parcours, le CCEM souhaite, sans être exhaustif, que le plan :

- prévoit la formation des agents en charge du repérage tout au long de la procédure au phénomène de traite des êtres humains et ce sous toutes ses formes d'exploitation ;
- prévoit un entretien d'évaluation des vulnérabilités personnalisé et qualitatif des demandeurs d'asile et ce en présence d'un interprète ;
- autorise les associations spécialisées à accompagner les personnes vulnérables aux différents entretiens lorsque cela est nécessaire ;
- associe les associations spécialisées à une réflexion sur l'amélioration du questionnaire d'évaluation des vulnérabilités des demandeurs d'asile de l'OFII ;
- supprime la référence à une labélisation des associations pouvant solliciter une orientation pour les victimes de traite des êtres humains et prévoit un référencement des associations spécialisées mis à disposition des agents de l'OFII ;
- prévoit un dispositif clair et accessible d'identification et d'orientation des victimes de violences et/ou de traite des êtres humains ;
- 5 - mette en place un protocole clair et accessible de signalement des victimes de traite des êtres humains (et de toutes les formes de vulnérabilité) à l'OFII et à l'OFPRA tout au long du parcours d'accueil du demandeur d'asile et d'intégration des personnes protégées ;
- supprime la référence au genre concernant la prise en charge des victimes de traite des êtres humains ;
- associe les acteurs spécialisés de la traite des êtres humains aux outils d'information sur la vulnérabilité et les dispositifs dédiés ;
- prévoit une prise en charge personnalisée et coordonnée avec les acteurs accompagnant lors du repérage, et prévoit les moyens nécessaires afin de ne pas créer de rupture d'accompagnement ;
- mette en place un dispositif clair et transparent de prise en charge des demandeurs d'asile et réfugiés victimes de traite des êtres humains (femmes et hommes) et en assurer son accès et sa diffusion auprès des acteurs concernés ;
- prévoit un bilan de santé immédiat et complet comprenant un volet psychologique ;
- donne les moyens financiers pour un accès aux soins psychologiques des personnes vulnérables ;
- associe les associations spécialisées sur la traite des êtres humains sous toutes ses formes et le collectif ensemble contre le traite à toutes les instances de coordination nationale, régionales ou départementales.